

## La garantie de l'assureur et les intérêts de retard

La mise en demeure ne doit pas contenir plus que l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale. Tel est le cas de la déclaration de sinistre par laquelle l'assuré fait connaître à l'assureur sa volonté d'obtenir le versement des indemnités dues sur la base du contrat d'assurance 'individuelle accidents'. Cependant, si à la date de l'accident, la dette existe dans la mesure où il n'est pas contesté que l'assureur doit sa garantie, elle n'est pas exigible dès lors que l'assureur doit disposer du temps nécessaire pour constituer le dossier, apprécier le dommage de l'assuré et, en conséquence, déterminer le montant des indemnités.

Liège (3<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2006

### Chute – Charge de la preuve – Absence de déclaration de témoins – Circonstances nébuleuses et contradictoires

Siég. : Mmes Prignon (cons. f.f. prés.), Ancla et Dehant (cons.)

Plaid. : MM<sup>es</sup> Melotte et Ossena-Cantara

(L. c. s.a. L'Ardenne prévoyante)

R.G. n° 2005/RG/1529

[...]

#### ANTÉCÉDENTS

Les faits et l'objet de la cause, de même que les thèses respectives des parties, ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Les parties divergent sur l'étendue de l'indemnisation due à la suite d'une agression dont a été victime l'appelant en date du 29 juin 1997.

Par sa requête d'appel, L. sollicite la réformation du jugement en ce que, d'une part, il refuse de lui octroyer le montant, augmenté des intérêts, des frais médicaux postérieurs à la date de consolidation et de l'indemnité relative à l'incapacité temporaire pendant une durée de trois ans et, d'autre part, il n'a alloué les intérêts sur les montants des indemnités pour incapacité temporaire et invalidité permanente qu'à compter de la date de citation.

En termes de conclusions déposées en date du 26 juillet 2006, l'appelant sollicite, en outre, la condamnation de l'intimée au paiement d'un montant provisionnel de 5.000 EUR au titre de participation dans ses frais de défense.

L'intimée postule, quant à elle, la confirmation du jugement *a quo* sous la seule réserve que les dépenses d'instance auraient dû être compensées.

#### DISCUSSION

##### 1° Recevabilité des appels

Les appels sont recevables, les formes et les délais légaux ayant été respectés, aucune pièce produite n'établissant que le jugement *a quo* aurait été signifié avant le dépôt de la requête d'appel.

##### 2° Fondement de l'appel principal

###### En ce qui concerne les frais et débours

Le jugement entrepris doit être confirmé dès lors que l'article 4, D, des conditions générales, intitulé « frais de traitement », prévoit que « La Compagnie rembourse jusqu'à concurrence du montant assuré et jusqu'à la consolidation des lésions mais au maximum pendant trois ans :

- tous les frais de traitements médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de prothèse ;
- les frais d'orthopédie ;
- les frais de chirurgie esthétique ;
- les frais de transport approprié ».

Le contrat prévoit l'intervention de l'intimée jusqu'à la date de la consolidation. Ce n'est que si celle-ci ne peut être acquise endéans les trois ans que la compagnie devra poursuivre le remboursement des frais pendant trois ans au maximum.

Il n'est pas contesté que la date de consolidation des lésions est acquise, en l'espèce, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

La compagnie d'assurances ne peut dès lors être redevable des frais de traitement précisés à l'article précité postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

L'appelant ne soutenant pas que des frais antérieurs à cette date ne lui ont pas été remboursés, sa demande ne peut être accueillie.

###### En ce qui concerne les incapacités temporaires

La cour ne peut souscrire à l'interprétation du contrat formulée par l'appelant en termes de conclusions.

Comme précisé ci-dessus, l'indemnité contractuelle est due, conformément à l'article 4, C, des conditions générales, depuis la fin du délai de carence jusqu'à la date de la consolidation des lésions. Ce n'est que si celle-ci est postérieure à trois ans, que l'intervention de la compagnie doit perdurer trois ans au maximum.

Le second alinéa de l'article 4, C, ne concerne que le montant de l'indemnité.

Le jugement *a quo* doit être confirmé en ce qu'il énonce que le paiement de 20.177,48 EUR – correspondant à une indemnité équivalente à 100 % après déduction du délai de carence et jusqu'à la date de consolidation – effectué par la compagnie doit être déclaré satisfaisant.

En ce qui concerne les intérêts imputables aux indemnités pour incapacités temporaires et l'invalidité définitive

Le premier juge, estimant que les intérêts ne sont exigibles qu'à compter d'une mise en demeure ou à défaut, de la date de la citation, n'a alloué les intérêts sur le montant (34.310,72 EUR) de l'indemnité pour l'invalidité définitive (physiologique) que depuis la date de la citation (17 juillet 2000) jusqu'à celle du complet paiement (20 décembre 2002).

L'appelant considère que le paiement devait intervenir dès la consolidation et que dès lors l'intimée doit être condamnée à lui payer des intérêts au taux légal sur la somme de 34.310,72 EUR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 jusqu'au 20 décembre 2002.

Il postule également le paiement des intérêts sur le montant de l'indemnité pour incapacité temporaire versé par la compagnie d'assurances depuis le jour de l'accident, soit le 29 juin 1997, ou à tout le moins depuis le 11 juillet 1997, date de l'accusé de réception par l'intimée de la déclaration d'accident jusqu'à la date des paiements, le 20 décembre 2002.

Il rappelle que la déclaration d'accident est une demande d'intervention de la compagnie d'assurances et estime que la déclaration d'accident ou en tout cas son accusé de réception vaut mise en demeure.

C'est à juste titre que l'intimée invoque l'article 1153 du Code civil. Cependant, il convient de préciser que l'article 1139 du même Code énonce que « le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent... » et que la mise en demeure ne doit pas contenir plus que l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale (Cass., 18 décembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 162 ; Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 317).

Or, comme en atteste la pièce 3 du dossier de l'appelant, l'intimée a effectivement accusé réception, en date du 11 juillet 1997 de la déclaration de sinistre par laquelle l'appelant faisait connaître à sa compagnie d'assurances sa volonté de voir exécuter par l'intimée son obligation principale, soit le versement des indemnités dues sur la base du contrat « individuelle accidents » souscrit le 31 octobre 1995.

L'intimée ne s'y est pas trompée puisqu'elle a immédiatement adressé un courrier par lequel elle avertissait son assuré qu'elle prendrait « position en cette affaire, concernant une éventuelle prise en charge, après examen de l'information judiciaire ».

Il s'en déduit que la déclaration de sinistre de l'appelant équivaut à une sommation (voy. en ce sens Cass., 3 mai 1979, *Pas.*, 1979, pp. 1045 à 1047).

Néanmoins, si à la date de la déclaration d'accident, la dette existait puisqu'il n'est plus contesté que l'intimée devait accorder sa garantie, mais elle n'était pas exigible dès lors que l'intimée devait disposer du temps nécessaire pour constituer un dossier et déterminer le montant des indemnités.

Aucune disposition légale n'interdit qu'une sommation soit antérieure à l'exigibilité de la dette; toutefois, en cas d'antériorité de la sommation par rapport à l'exigibilité de la dette, elle ne produit d'effet qu'à partir de cette exigibilité (voy. Cass., 25 février 1993, *Pas.*, 1993, I, pp. 211-214; Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, 1989, pp. 1132 et s.).

Il convient donc de déterminer quand la dette de l'intimée fut exigible.

Elle est exigible au moment où le débiteur est tenu de la payer, autrement dit quand le créancier se trouve en droit d'en exiger le paiement. L'exigibilité de la dette n'inclut pas nécessairement son caractère certain et sa liquidité: il s'agit là de trois exigences distinctes comme le montrent notamment l'article 1291 du Code civil et plus encore l'article 1415 du Code judiciaire.

Le dossier révèle que l'intimée a attendu la condamnation de l'agresseur par la cour d'appel et l'introduction de la procédure civile pour solliciter, aux côtés de l'appelant, une expertise du docteur B. qui a rendu son rapport le 23 juillet 2002.

Ce n'est que le 20 décembre 2002 que les versements des indemnités pour incapacité temporaire et invalidité permanente ont eu lieu, soit plus de quatre ans après l'agression.

La passivité de la compagnie d'assurances ne peut s'expliquer, ce d'autant plus que comme lui rappelle le courtier P.: « ...Si vous jugez qu'il y a un doute non éludé par le fait que vous n'avez toujours pas réceptionné le dossier répressif, vous n'avez qu'à émettre une quittance vous réservant un recours contre M. L. ».

1. L'arrêt de la cour d'appel de Liège nous donne l'occasion de rappeler les principes qui gouvernent la prise de cours des intérêts que l'assureur doit éventuellement payer à l'assuré, en sus de l'indemnité contractuelle.

Victime d'une agression, l'assuré réclame l'exécution d'une police d'assurance 'accidents corporels'. Au lieu de mandater directement un médecin-conseil, l'assureur attend que le responsable soit condamné pour se joindre à l'expertise médicale ordonnée par le tribunal. Dans les faits, l'assuré doit patienter plus de cinq ans avant de recevoir les fonds de l'assureur. Il reproche au premier juge de ne lui avoir alloué les intérêts sur les indemnités réparant l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente qu'à compter de la date de la citation. De son côté, la cour d'appel considère que la déclaration de sinistre vaut mise en demeure et elle fait courir les intérêts sur la somme réparant l'incapacité temporaire à partir du moment où elle estime que l'assureur a pu constituer son

dossier et apprécier le dommage de l'assuré. En ce qui concerne l'incapacité permanente, elle accorde des intérêts de retard à partir de la date de la consolidation.

2. L'assureur doit-il des intérêts de retard lorsqu'il indemnise l'assuré en exécution de la garantie contractuelle? Dans l'affirmative, quand ces intérêts commencent-ils à courir? A la date de l'accident? Ou de la déclaration de sinistre? Au moment où l'assureur accuse réception de cette déclaration? Faut-il adresser une mise en demeure par lettre recommandée ou, à défaut, attendre l'exploit de citation?

### Distinction avec l'assurance de la responsabilité

3. Optant pour la thèse qui lui est la plus favorable, l'assuré prétendait, du moins à titre principal, que la date du sinistre constituait le point de départ du cours de ces intérêts. Ce faisant, il confond avec l'assurance de la res-

ponsabilité. Au vu des éléments du dossier, la cour estime que dès le 15 septembre 1997 la dette était exigible dès lors que l'intimée avait disposé du temps raisonnable pour constituer le dossier et apprécier le dommage de l'appelant au vu des examens déjà subis à cette date.

Les intérêts moratoires sont dus à partir du 16 septembre 1997 pour les incapacités temporaires et à dater de la consolidation pour l'invalidité permanente temporaire.

### FRAIS DE DÉFENSE

L'appelant formule une demande portant sur ses frais de défense, les incluant dans son dommage.

Il résulte de ce qui précède que seule la demande en dommages et intérêts moratoires relative aux obligations limitées au paiement d'une certaine somme s'avère fondée. Or, en cette matière, le dommage est évalué forfaitairement par la loi (article 1153 du Code civil) quant à son montant, à savoir les intérêts légaux, hormis le cas de dol du débiteur. La faute intentionnelle ou la faute lourde de l'intimée qui a attendu des années avant de prendre en charge le sinistre n'est cependant pas établie. Il n'est pas contesté que le tribunal correctionnel a acquitté l'agresseur de l'appelant au bénéfice du doute, le dossier répressif contenant des versions contradictoires.

### 3° Fondement de l'appel incident

C'est à raison que la décision entreprise a mis à charge de l'intimée l'intégralité des dépens d'instance dès lors qu'elle a fait droit aux réclamations de l'appelant, même si les montants sollicités ont dû être revus à la baisse et qu'une partie de ceux-ci avaient été payés après la citation.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris sous la seule énonciation que la compagnie d'assurances Ardenne prévoyante est condamnée à payer à L. le montant des intérêts au taux légal, calculés, d'une part, sur la somme en principal de 20.177,48 EUR depuis le 16 septembre 1997 jusqu'au paiement du 20 décembre 2002, et, d'autre part, sur la somme de 34.310,72 EUR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 jusqu'à son versement effectué le 20 décembre 2002.

Déboute L. de sa demande en remboursement des frais de défense.

Dit l'appel incident de la compagnie d'assurances Ardenne prévoyante non fondé.

ponsabilité. Dans celle-ci, l'assureur indemnise la personne lésée qui est tiers au contrat d'assurance ; il paie la dette de l'assuré envers cette victime. Les intérêts dus sur l'indemnité, appelés 'compensatoires', constituent en réalité une indemnité complémentaire qui compense le préjudice né de l'érosion monétaire et du retard de l'indemnisation<sup>1</sup>. Comme le dit le Professeur Fagnart, ces intérêts « ont la couleur des intérêts ; ils ont le parfum des intérêts ; ils se calculent comme des intérêts, mais ce ne sont pas des intérêts »<sup>2</sup>. Ils forment un élément du dommage et commencent à courir, sans mise en demeure, dès que l'obligation de réparer le dommage existe<sup>3</sup>. C'est ainsi que l'assureur incendie du propriétaire d'un bâtiment qui, après avoir indemnisé son assuré, réclame le remboursement de ses décaissements à l'assureur du locataire, a droit à des intérêts compensatoires à dater de ses différents paiements. Par la voie de la subrogation, cet assureur met en œuvre l'action directe de la victime (le propriétaire assuré) contre l'assureur de la responsabilité locative, son propre dommage étant toutefois constitué au moment où son patrimoine s'est appauvri<sup>4</sup>.

4. Autre chose est l'hypothèse où l'assureur verse à l'assuré ce à quoi l'oblige le contrat d'assurance en cas de sinistre. S'agissant d'une obligation de payer une somme d'argent, les intérêts résultant du retard dans l'exécution supposent une mise en demeure, ainsi que le prévoit l'article 1153, alinéa 3 du Code civil : les intérêts moratoires « sont dus à partir du jour de la sommation de payer excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit ».

## La notion de mise en demeure

5. Suivant l'article 1139 du Code civil, le débiteur est constitué en demeure par une sommation de payer ou par un acte équivalent<sup>5</sup>.

La Cour de cassation enseigne que la mise en demeure ne doit pas contenir plus que l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale<sup>6</sup>. L'acte équivalent dont il est question à l'article 1139 du Code civil est celui qui comporte une interpellation dont le débiteur a nécessairement dû comprendre qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation<sup>7</sup>. L'appréciation du juge du fond sur la portée de l'acte est souveraine<sup>8</sup>.

6. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a-t-elle jugé que « le simple envoi par l'assuré d'un décompte relatif à l'estimation de son préjudice ne

peut être assimilé à une mise en demeure qui doit contenir une injonction ferme de payer »<sup>9</sup>. L'affaire portait sur la garantie d'une assurance 'globale de banque'. L'assuré avait présenté à l'assureur une note reprenant le détail des sommes décaissées au profit du porteur des traites qui s'étaient révélées être des documents falsifiés. La Cour d'appel de Bruxelles a considéré que les intérêts moratoires étaient dus à partir de la date de la citation en justice, en l'absence de mise en demeure en bonne et due forme antérieure à celle-ci.

Dans le même courant d'idées, la Cour d'appel de Mons juge que « la simple déclaration de sinistre (en l'espèce une déclaration de vol), adressée à l'assureur, ne constitue pas cette mise en demeure, car elle ne contient pas l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale ». Cette déclaration, poursuit la cour, « ne contient pas en elle-même un droit immédiat au versement d'une somme certaine et exigible, mais tend à communiquer à l'assureur toutes les informations sur les circonstances d'un sinistre en vue d'un règlement futur en faveur de son assuré »<sup>10</sup>. Suivant cette opinion, il faut que l'assuré invite expressément ou, plus précisément, qu'il somme l'assureur de s'exécuter.

7. La Cour d'appel de Liège adopte une position moins rigide et précise qu'une sommation peut être antérieure à l'exigibilité de la dette. Elle considère que la déclaration de sinistre équivaut à une sommation après avoir relevé que l'assureur n'avait pu en interpréter autrement la portée. En effet, l'assureur avait immédiatement informé l'assuré qu'il prendrait position sur la prise en charge du sinistre après examen de l'information judiciaire. Dans un autre arrêt relatif à une assurance 'dégâts matériels', la même cour énonce que la déclaration de sinistre est un « acte par lequel le propriétaire du véhicule fait connaître à l'assureur sa volonté de voir exécuter l'obligation de payer l'indemnité » et qu'elle constitue, par conséquent, une mise en demeure<sup>11</sup>.

8. Pour que la déclaration de sinistre vaille mise en demeure, faut-il que l'assuré y précise la garantie dont il requiert l'exécution ? La question peut paraître insolite car, en général, l'assuré sait ce pour quoi il est couvert. Il arrive toutefois qu'il oublie avoir souscrit une couverture spécifique. Distract au volant, un automobiliste cause un accident de la circulation et déclare le sinistre à son assureur 'responsabilité civile'. Il perd de vue qu'il peut également bénéficier d'une garantie qui lui permet d'obtenir, dans

1 Cass., 26 octobre 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14245.

2 J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », R.G.D.C., 2006, p. 197, n° 37.

3 Sur la prise de cours des intérêts compensatoires lorsque les préjudices auxquels ils se rapportent et qu'ils complètent se réalisent dans le temps, voy. J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », R.G.D.C., 2006, p. 197, n° 38 à 45 ; Cass., 13 janvier 2005, R.G.A.R., 2006, n° 14163.

4 Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1996, J.L.M.B., 1997, p. 1520.

les limites du contrat, la réparation de son dommage corporel. Il n'en fait donc pas mention dans la déclaration de sinistre. La situation est d'autant plus fréquente que, suivant la technique de l'assurance pour compte, cette garantie bénéficie au conducteur autorisé du véhicule alors même qu'il n'aurait pas la qualité de preneur d'assurance. Dans la mesure où l'assuré ne manifeste pas son intention d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux ni, à supposer qu'il ait été en incapacité de travail, l'indemnisation du dommage en résultant, on ne peut soutenir qu'il y a eu une interpellation de l'assureur et, par conséquent, un acte équivalent à une mise en demeure. Cela ne doit pas empêcher l'assureur d'être attentif. Si le constat amiable d'accident fait apparaître que le conducteur est blessé, il nous paraît être du devoir de l'assureur de rappeler, au moment où il en accuse réception, l'existence de cette couverture 'accidents corporels' ainsi que les démarches entreprises ou à entreprendre pour recevoir l'indemnité. C'est à cette occasion qu'il invitera l'assuré à lui adresser un certificat médical.

### La mise en demeure ne suffit pas : la dette doit être exigible

9. Quel que soit l'acte qui constitue la mise en demeure, celle-ci ne peut sortir d'effet que si la dette est elle-même exigible. Ce sont deux conditions distinctes. La Cour d'appel de Liège a raison de rappeler que l'assureur doit disposer d'un temps nécessaire pour constituer le dossier et rassembler les éléments qui lui permettront de déterminer le montant de l'indemnité. Or pour ce faire, il a souvent besoin du concours de l'assuré.

Dans une assurance de choses, la dette ne peut être exigible tant que l'assureur est dans l'attente d'un devis de réparation ou du rapport de l'expert qui doit lui permettre de chiffrer l'indemnité<sup>12</sup>.

Dans une assurance 'accidents corporels' à caractère indemnitaire, la dette n'est pas exigible tant que l'assureur ne dispose d'aucun certificat médical qui doit le renseigner sur l'importance du dommage. Selon les cas, ce document indiquera d'emblée les périodes d'incapacité temporaire ainsi que la date de la consolidation, ou bien il conduira l'assureur à mandater un médecin-conseil. En tout état de cause, il est indispensable à la gestion du sinistre. De la même façon, pour que l'assureur puisse proposer une indemnisation globale, il

faudra qu'il sache si l'assuré a subi une perte de rémunération et, dans l'affirmative, qu'il soit en possession des pièces probantes pour la chiffrer (fiches de salaire, relevés de l'organisme assureur, etc.). A nouveau, la collaboration de l'assuré est capitale.

10. L'assuré ne peut reprocher à l'assureur un soi-disant retard dans l'exécution de l'obligation s'il ne répond pas à la demande de ce dernier de lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination de son dommage et, partant, de l'indemnité d'assurance. Dans cette hypothèse, c'est l'assuré qui est à l'origine du retard. Il se peut aussi que le dommage soit certain dans son principe mais non encore déterminable (par exemple, l'assureur qui aura pris l'initiative de l'évaluation en désignant un expert attend les conclusions définitives de celui-ci) ou que seule une partie du dommage soit déterminée. Dans ce cas, l'assureur versera utilement des provisions afin d'éviter tout reproche d'inertie.

Si le juge peut faire preuve de souplesse dans son appréciation de l'acte équivalent à une mise en demeure, il doit aussi en avoir quand il s'agit de déterminer à quel moment la dette de l'assureur est devenue exigible. Dans le cas particulier d'une assurance qui indemnise une incapacité de travail, il faut admettre que la dette ne devient pas certaine quant à son montant au moment où l'assureur reçoit le rapport médical. Le dommage aux biens s'évalue avec une certaine automaticité mais pas le dommage aux personnes.

### Conclusion

11. En matière contractuelle, les intérêts ne courent pas sur une dette exigible tant qu'il n'y a pas eu de sommation de payer. Inversement, s'il y a une sommation de payer alors que la dette n'est pas encore exigible, la mise en demeure ne produira ses effets qu'à partir de l'exigibilité de la dette<sup>13</sup>. Si l'interpellation de l'assureur peut prendre diverses formes, il faut reconnaître que l'assureur doit disposer d'un laps de temps raisonnable, à partir du moment où il est en possession de tous les documents probants, pour apprécier la hauteur de sa dette. S'il ne s'exécute pas à l'issue de ce délai raisonnable, qui sera lui-même fonction de la nature et de l'ampleur du dommage à indemniser, alors on pourra considérer qu'il est en retard et qu'il doit des intérêts moratoires.

Catherine PARIS  
Chargée de cours à l'Ulg

5 Les parties peuvent également déroger à la nécessité d'un acte distinct et prévoir contractuellement que le débiteur est réputé mis en demeure par la seule échéance du terme. En matière d'assurance, il n'existe évidemment pas de contrat qui fasse courir les intérêts de plein droit dès la date du sinistre. La survenance de celui-ci n'engendre pas automatiquement une dette de l'assureur. Il faut non seulement vérifier que la garantie est due mais encore, du moins dans les assurances à caractère indemnitaire, évaluer le dommage de l'assuré et déterminer l'indemnité en fonction des éventuelles limites de couverture.

6 Cass., 25 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 231 ; Cass., 26 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1202.

7 Cass., 28 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 317.

8 Cass., 3 mai 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1045.

9 Bruxelles, 15 juin 2005, RG 2002/AR, 1121, inédit.

10 Mons, 13 juin 2007, inédit, 2005/RG/148 et, dans le même sens, un autre arrêt inédit de la même Cour d'appel, prononcé également le 13 juin 2007, 2004/RG/519. La Cour d'appel de Mons estime que la mise en demeure doit porter sur une dette exigible. Or cette condition n'est pas imposée par le Code civil. Voy. *infra* n° 9.

11 Liège, 27 novembre 2006, inédit, 2005/RG/408.

12 Dans l'assurance incendie risques simples, l'article 67, §§ 2 et 6 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit des délais spécifiques aussi bien pour l'évaluation du dommage que pour le paiement de l'indemnité ainsi que la sanction d'un éventuel retard.

13 Cass., 25 février 1993, *R.D.C.*, 1994, p. 141, note M.E. STORME.